
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1966-1967

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 7 décembre 1966. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission, réunie avec la Commission des Affaires économiques et du Plan, a entendu M. Alain Peyrefitte, Ministre délégué chargé de la Recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, sur le projet de loi (n° 65, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création d'organismes de recherche (voir *infra*: Affaires économiques).

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 7 décembre 1966. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, entendu le rapport de M. Longchambon sur le projet de loi (n° 65, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création d'organismes de recherche.

Après avoir souligné le caractère imprécis du texte lui-même, et espérant que l'audition du Ministre de la Recherche scientifique apporterait quelque « lumière » à la commission, M. Longchambon a présenté deux observations :

— le Parlement, en vertu de l'article 34 de la Constitution, est seul habilité à créer de nouvelles catégories d'établissements publics. Est-il admissible que les organismes dont la création nous est proposée ne soient pas mieux définis dans le projet de loi ?

— les règles de comptabilité publique sont inadaptées aux besoins de la recherche scientifique, qui supposent beaucoup de souplesse. Toute planification *a priori* gêne donc la recherche, qu'elle soit fondamentale ou appliquée.

La situation des chercheurs dépendant de l'Etat est très disparate, bien qu'ils soient presque tous soumis à la grille des rémunérations publiques, ce qui ne peut encore que gêner la recherche. Le caractère industriel et commercial n'est donc pas bien adapté à ces organismes qui « consomment » uniquement des crédits d'Etat.

Le premier mouvement du rapporteur avait été défavorable ; il a pensé — après la lecture des débats de l'Assemblée Nationale — qu'il était préférable d'amender le texte.

Abordant l'article premier (créant le Centre national d'exploitation des océans ou C. N. E. X. O.), M. Longchambon a montré l'ampleur des tâches de cet organisme, en remarquant qu'elle n'était pas uniquement le fait du C. N. E. X. O. Il a alors suggéré de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« A cette fin, il élabore et soumet au Gouvernement les programmes de recherche et de développement et, plus généralement, propose toute mesure visant à l'étude ou à l'exploitation des océans.

« Il gère les programmes généraux en participant au financement de leur exécution, en créant et gérant des équipements lourds d'intérêt général. Il a à connaître des recherches particulières effectuées par les organismes publics et en propose l'harmonisation. »

A l'article 2, après avoir donné connaissance de la modification de son 2^e alinéa par l'Assemblée Nationale, le rapporteur a montré les difficultés d'une législation des brevets. Faisant allusion au Service des brevets créé en 1938 à sa demande, M. Longchambon a souligné l'importance du travail de contentieux de ce service, qui pourrait être annexé à l'A. N. V. A. R. créée par l'article susvisé.

Bien que l'Assemblée Nationale ait déjà essayé de mieux définir et de limiter l'activité de l'A. N. V. A. R., M. Longchambon, estimant insuffisantes les précisions apportées, a proposé un nouvel amendement ainsi rédigé :

« A cette fin, il prospecte les inventions, en assure la protection nationale et internationale, notamment par la mise au point et le dépôt des brevets correspondants, en respectant les droits des inventeurs et en agissant en accord avec ces derniers.

« Il procède et fait procéder à toutes opérations propres à préparer la mise en valeur de ces inventions, à l'exclusion des opérations de développement et d'exploitation industrielle elles-mêmes. »

Par contre, le rapporteur présentera, après l'audition du ministre, une nouvelle rédaction en ce qui concerne le concours, prévu par l'Assemblée Nationale, aux entreprises du secteur privé et aux chercheurs isolés.

L'article 3 (créant l'Institut de recherche d'informatique et d'automatique ou I. R. I. A.) est beaucoup mieux adapté aux besoins du « plan calcul ». Cependant, M. Longchambon a suggéré le rejet de l'amendement inséré par l'Assemblée Nationale qui, après les mots : « un établissement public », a ajouté : « de caractère scientifique et technique ».

Après une intervention de M. Chauty relative à l'activité des différents organismes dont la création est proposée, la commission a décidé de poursuivre la discussion des articles après l'audition de M. Peyrefitte.

La commission a, ensuite, examiné certaines dispositions du *projet de loi de finances rectificative* pour 1966 (n° 82, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale.

Sur l'article 11, M. Brun a rappelé que les dispositions envisagées tendent à résoudre deux problèmes liés à la création des marchés d'intérêt national et complètent ou modifient à cet effet les dispositions en vigueur. Les deux premiers paragraphes de l'article 11 prévoient les modalités de transfert des commerces de gros sur un marché d'intérêt national et fixent la procédure d'indemnisation des commerçants. Le troisième paragraphe contient les dispositions relatives à l'indemnisation des propriétaires des immeubles à usage commercial, libérés par le transfert des commerces de gros, lorsque ces immeubles sont situés dans un périmètre de rénovation urbaine.

Après avoir donnée une analyse très complète des dispositions envisagées, M. Brun a répondu aux observations présentées par MM. Restat et Chauty, sur le problème des périmètres

négatifs. Compte tenu de ces observations, la commission s'est ralliée aux conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption de l'article 11.

Sur l'article 18 portant création d'un Institut national de la consommation, M. Brun, après avoir mis l'accent sur la nécessité d'informer le consommateur et de faire son éducation, a indiqué que l'Assemblée Nationale, qui avait initialement rejeté ce texte, l'a adopté au cours d'une deuxième délibération demandée par le Gouvernement.

Compte tenu des engagements pris par ce dernier en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de l'Institut (consommateurs, producteurs et représentants des pouvoirs publics) et le financement, la commission s'est ralliée aux conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption de l'article 18, sous réserve que des dispositions soient prises pour faire en sorte que les résultats des études de produits soient correctement interprétés.

Sur l'article 33, créant une taxe d'usage des abattoirs publics, la commission s'est ralliée aux conclusions de M. Golvan favorables à l'adoption de ces dispositions.

Le président a exposé, ensuite, les dispositions du collectif budgétaire concernant les transports et les communications, dispositions visant en particulier : la construction du Concorde, la S.N.C.F., la R.A.T.P., les compagnies maritimes et le transfert éventuel de l'Institut géographique national.

La commission a, par ailleurs, adopté les conclusions favorables du rapport de M. Beaujannot sur le projet de loi (n° 68, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article L. 15 du Code des postes et télécommunications relatif aux correspondances adressées « poste restante » à des mineurs.

Enfin, en accord avec la Commission des Finances, la commission a désigné M. Louvel comme candidat au poste de représentant du Sénat au sein du Comité de contrôle du *Fonds de soutien aux hydrocarbures* ou assimilés d'origine nationale.

Poursuivant sa séance dans l'après-midi, la commission, réunie en commun avec la Commission des Affaires culturelles, a entendu un exposé de M. Alain Peyrefitte, Ministre délégué chargé de la Recherche scientifique et des Questions atomiques et spatiales, sur le projet de loi portant création d'organismes de recherche.

Le ministre a tout d'abord indiqué que le Gouvernement, après avoir envisagé l'élaboration d'une loi-programme de la recherche scientifique, avait renoncé à ce projet en raison du caractère mouvant et complexe des problèmes en cause et n'avait conservé de ce texte primitif que l'élément le mieux

défini et le plus immédiatement nécessaire, à savoir la création de trois organismes concernant respectivement l'océanographie, la valorisation de la recherche et l'informatique.

Le premier organisme, le Centre national d'exploitation des océans (C. N. E. X. O.), est destiné à mettre un terme à l'anarchie qui règne en la matière, en coordonnant les disciplines ayant trait à l'océanographie, relevant actuellement de neuf ministères ; il devra également orienter les efforts vers l'exploitation des découvertes.

Le second organisme, l'Agence nationale de valorisation de la recherche (A. N. V. A. R.), permettra d'appliquer, dans le secteur industriel, les résultats de la recherche fondamentale, puisqu'aussi bien la France — souvent à la pointe de l'invention — connaît une sorte de faiblesse dans le domaine des applications pratiques.

Il ne faut pas, a déclaré le ministre, que notre industrie devienne « vassale des industries étrangères ». Quant au statut à caractère industriel et commercial conféré à l'A. N. V. A. R., il a pour objet de lui donner plus de souplesse.

Le dernier organisme, l'Institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.), permettra à notre pays de s'adapter à l'âge des calculateurs électroniques. Cela réclame la formation d'hommes sachant à la fois construire ces appareils, concevoir des « programmations » en fonction des besoins du « plan calcul », utiliser et entretenir ces matériels.

M. Longchambon, après avoir rappelé ses critiques essentielles faites au texte devant la commission, a déclaré que les entretiens qu'il avait eus avec les membres du cabinet du ministre et MM. Maréchal, Délégué général à la Recherche scientifique et technique, et Jacquinet, Directeur général du C. N. R. S., lui avaient apporté des apaisements notables.

M. Armengaud, au nom de la Commission des Finances, a tout d'abord souligné le défaut d'incitation donné à l'industrie ; il a également déclaré que l'A. N. V. A. R. ne devait pas avoir une charge trop lourde si elle voulait valoriser les recherches essentielles. Il a demandé que les profits nés de la recherche — et allant à la recherche — soient totalement détaxés et il a souhaité que « l'esprit de recherche » soit encouragé par les profits possibles que les industries pourraient retirer de leurs travaux.

M. Vérillon, rapporteur pour avis de la Commission des Affaires culturelles, a demandé quelles étaient les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les relations entre l'A. N. V. A. R. et le C. N. R. S., le plus important organisme de recherche fondamentale.

M. Chauty a posé une série de questions relatives aux difficultés du passage pratique du plan de la découverte à l'exploitation, tant en ce qui concerne l'océanographie que la valorisation de la recherche ou le plan calcul.

Enfin M. Longchambon a déclaré redouter que la multiplication d'organismes spécialisés ne crée une disparité encore plus forte entre les chercheurs de ces organismes et ceux restés au service de l'Université, moins bien traitée. Le but des amendements de la commission sera d'ailleurs de remédier à cette situation.

M. Alain Peyrefitte a tout d'abord déclaré qu'il s'était posé lui-même ces points d'interrogation ; il a ajouté qu'il ne lui semblait pas souhaitable qu'une loi précise ce qui devait figurer ensuite dans le décret.

Les travaux du Conseil supérieur de la Recherche scientifique et technique ne lui étaient pas inconnus et, d'ailleurs, les créations actuelles en sont un peu les enfants, comme il l'avait d'ailleurs rappelé devant l'Assemblée Nationale. Enfin, c'est bien l'intention actuelle du Gouvernement de limiter le domaine de l'A. N. V. A. R. puisque cette Agence, placée auprès du C. N. R. S., devra valoriser principalement dans l'immédiat les découvertes faites dans le cadre du C. N. R. S.

A M. Peyrefitte qui déclarait que la position du Sénat lui semblait plus restrictive que celle de l'Assemblée Nationale, M. Armengaud a répondu que le Sénat avait toujours prôné l'incitation à la recherche.

C'est bien, en effet, ce qu'il faut faire avant tout, a affirmé le ministre en rappelant les crédits toujours en progression qui sont consacrés à la recherche-développement (de 9 millions en 1965 à 125 millions en 1967) ; la création de l'A. N. V. A. R. contribuera à améliorer encore ce climat : elle va susciter des découvertes et favoriser leur application à l'industrie.

Le principe qui a guidé l'action du Gouvernement est que la recherche fondamentale soit totalement libre ; elle ne peut être « programmée », alors qu'il n'en est pas de même de la recherche appliquée. L'Etat ne doit pas se substituer à l'industrie, mais créer le trait d'union qui manque encore aujourd'hui entre la recherche, la découverte et l'application industrielle.

Dans ce but et pour ne pas déborder trop largement dans le domaine des réalisations pratiques, l'A. N. V. A. R. devrait se donner pour règle de faire des « maquettes probatoires » mais non pas des « prototypes ».

De son côté, l'I. R. I. A. doit former des chercheurs parce que nous en avons moins, dans ce domaine de l'informatique et de l'automatique, que certains pays européens ou les Etats-

Unis ; elle devra opérer également le « recyclage » des ingénieurs qui n'ont pas, en raison de leur âge, été formés à ces techniques nouvelles.

Le ministre a déclaré partager les craintes de M. Longchambon en ce qui concerne la multiplication des organismes et leur gonflement abusif ; mais l'A. N. V. A. R. et le C. N. E. X. O. ne sont pas créés dans l'optique du Commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) dont les effectifs ont augmenté rapidement et dans des proportions très importantes ; ce seront avant tout des états-majors destinés à harmoniser l'ensemble des travaux.

Répondant aux commissaires, le ministre a notamment précisé :

— que le nombre de 97.000 chercheurs en 1970 était ambitieux mais qu'il espérait bien l'atteindre ;

— que la meilleure catégorie de chercheurs était celle des ingénieurs-docteurs (ayant des connaissances théoriques, mais un goût certain pour la recherche appliquée) ;

— que le nombre limitée des bacheliers de mathématiques élémentaires était un élément préoccupant du problème ;

— qu'il fallait inciter, comme l'avait souligné M. Longchambon, un nombre toujours plus grand de jeunes à se tourner vers les disciplines mathématiques et scientifiques ;

— que l'A. N. V. A. R. doit aller jusqu'au niveau de la « maquette probatoire », mais qu'au-delà la recherche doit appartenir à l'industrie elle-même.

En conclusion, M. Alain Peyrefitte a déclaré que le projet de loi ne fermait pas la porte à des développements ultérieurs souhaités par les Sénateurs et qui lui semblaient à lui-même nécessaires.

Après le départ de M. Peyrefitte, la commission a examiné les amendements suivants présentés par M. Longchambon et pour lesquels, par rapport à l'exposé fait le matin, certaines modifications de détail ont été apportées :

— à l'article 2 : rédiger comme suit la deuxième phrase du second alinéa :

« Il pourra, sur leur demande, apporter le même concours à des inventeurs isolés après avis favorable de la Commission des Inventions qui lui est rattachée » ;

— article 5 (nouveau) : rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'activité des trois organismes ainsi créés et les moyens qui leur sont

consacrés, en justifiant par l'indication des résultats obtenus ou escomptés les actions et interventions proposées dans le projet de loi de finances ».

La commission a adopté le projet de loi modifié par l'ensemble des amendements proposés par son rapporteur.

Jeudi 8 décembre 1966. — *Présidence de M. Henri Cornat, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements sur le projet de loi sur l'élevage (n° 50, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale.

Après avoir entendu les explications de M. Golvan, rapporteur, la commission a décidé de donner un avis défavorable aux amendements n° 1, 22, 23, 24 de M. Lemaire, tendant à inclure dans le texte des dispositions relatives à la protection sanitaire du cheptel. Elle a également donné un avis défavorable aux amendements n° 18, 21, 25, 26 et 27. Par contre, une décision d'avis favorable a été prise sur l'amendement n° 2 de M. Laurens, n° 20 de M. Lemaire, n° 31 de M. Picard, n° 29 de M. André, n° 28 de M. Yver, sous réserve de certaines rectifications.

Le rapporteur a également obtenu l'accord de la commission sur le retrait de l'amendement que celle-ci avait adopté à l'article 3.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 7 décembre 1966. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a entendu l'exposé d'une série de rapports sur des projets de loi qu'elle a successivement adoptés ; il s'agit des rapports :

— de M. Moutet, sur le projet de loi (n° 34, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de justice, signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine ;

— de M. Moutet, sur le projet de loi (n° 35, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signée à La Haye le 9 octobre 1961 ;

— de M. Carcassonne, qui, absent, s'était fait suppléer par M. Yver, sur le projet de loi (n° 36, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature à Strasbourg le 20 avril 1959 et signée par la France le 28 avril 1961 ;

— de M. Ganeval, sur le projet de loi (n° 33, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires ;

— de M. Boin, sur le projet de loi (n° 69, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Accord de siège signé à Paris le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international du froid ;

— de M. Boin, sur le projet de loi (n° 70, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Accord de siège signé à Paris le 19 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation inter-africaine du café ;

— de M. Héon, sur le projet de loi (n° 67, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Accord de siège signé à Paris le 13 mai 1966 entre le Gouvernement de la République française et la Banque interaméricaine de développement.

Sur proposition de son président et d'accord avec le président de la Commission des Lois, la commission a décidé de demander à se dessaisir du projet de loi (n° 60, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant ou complétant certaines dispositions du Code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, du Code de procédure pénale et du Code pénal, pour qu'il soit renvoyé au fond à la Commission des lois.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 6 décembre 1966. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — En accord avec la Commission des Affaires économiques, la commission a procédé à la désignation d'un de ses membres pour représenter le Sénat au sein du Comité de Contrôle du Fonds de soutien aux hydrocarbures : M. Louvel a été désigné comme candidat.

La commission a ensuite désigné M. Chochoy pour siéger à la Commission supérieure des Caisses d'Epargne.

La commission a décidé de demander le renvoi pour avis du projet de loi (n° 51, session 1966-1967) adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, et désigné M. Marcel Martin comme rapporteur pour avis.

Sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, il a été ensuite procédé à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1966 (A. N., n° 2164), avant même que l'Assemblée Nationale ait statué définitivement. Le rapporteur général a tout d'abord analysé l'ensemble des dotations budgétaires pour 1966, telles qu'elles résultent des propositions rectificatives du Gouvernement. Il a souligné que l'année 1966 serait marquée par la réapparition d'un découvert budgétaire, les modifications proposées dans le collectif se traduisant par un excédent de charges évalué à 3.452 millions, alors que les prévisions initiales de la loi de finances dégageaient un solde général positif de 6 millions de francs. A cet excédent de charges, il y aurait lieu d'ajouter le montant des crédits nécessaires au financement des opérations débudgétisées depuis quelques années (sécurité sociale, construction, F. D. E. S.), le montant de la débudgétisation étant de l'ordre de 3.450 millions de francs ; l'excédent net des charges serait donc au total d'une importance analogue aux déficits budgétaires antérieurement constatés.

Le rapporteur général a critiqué la procédure des décrets d'avances utilisées, le Gouvernement ayant voulu, semble-t-il, différer la confrontation de ses dépenses inéluctables avec la réalité budgétaire ; le rapporteur général a enfin protesté contre les annulations de crédit, non publiées au moment du dépôt du projet de loi, et il a émis le vœu que ces arrêtés soient portés à la connaissance des rapporteurs spéciaux compétents. Après avoir souhaité qu'il soit fait retour à la tradition d'un collectif en cours d'année pour le financement des mesures nouvelles, suivi d'un collectif en fin d'année pour l'ajustement des crédits, le rapporteur général, passant à l'examen des articles, a souligné l'anomalie que constituait l'insertion, dans le projet de loi, de certains d'entre eux dont les dispositions ne sont pas financières.

Au cours d'un premier examen, la commission a adopté les articles 1^{er} à 10. Elle a réservé les articles 11 (modalités de transfert sur un marché d'intérêt national et de rénovation des immeubles libérés par les commerces transférés) et 12 (ouverture d'un compte de prêts du Trésor au Crédit foncier de France pour la régulation du marché hypothécaire) ; les articles 13 à 17 ont été adoptés ; la suppression de l'article 18 (création d'un institut national de la consommation) prononcée par l'Assemblée Nationale a été maintenue, après une intervention de M. Armand ; après avoir réservé l'article 19 (marché hypothécaire, opérations des sociétés d'investissement) la commission a adopté les articles 20 et 21, et réservé l'article 22 (prorogation, dans certains cas, des délais de convocation de l'assemblée des créan-

ciers prévus à l'article 556 du Code de commerce); les articles 23 et 24 ont été adoptés, ce dernier faisant l'objet d'un amendement proposé par M. Roubert, président, relatif aux attributions de la Société Nationale des Entreprises de Presse, et après interventions de MM. Bardol, Marcel Pellenc, rapporteur général, et Raybaud, les articles 25, 26 et 27 ont été adoptés, ce dernier après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Armengaud, Coudé du Foresto, Driant et Alex Roubert, président. L'article 28 (conditions de location de matériel aéronautique d'Etat aux aéro-clubs agréés) a été supprimé après des interventions de MM. Coudé du Foresto et Roubert, président, sur les inconvénients qui résulteraient pour les aéro-clubs de l'application des dispositions prévues; les articles 29 et 30 bis ont été adoptés; l'article 31 (droit de communication aux régisseurs de recettes de l'Office de radiodiffusion-télévision française des changements de domicile dont l'administration des Postes et Télécommunications a connaissance) a été supprimé comme contraire au principe du secret professionnel régissant l'administration des Postes et Télécommunications, après des interventions de MM. Coudé du Foresto, Marcel Martin et Pellenc, rapporteur général; l'article 32 a été adopté et l'article 33 (création d'un « fonds national des abattoirs ») réservé jusqu'à l'audition du ministre, après une observation de M. Driant qui a rappelé les mises en garde qu'il avait formulées à la tribune du Sénat sur la non-rentabilité de certains abattoirs municipaux; les articles 33 bis (nouveau) à 43 ont été ensuite adoptés; la commission a enfin voté un amendement de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, tendant à insérer un article additionnel relatif au Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, et un amendement de MM. Armengaud, Raybaud et Courrière tendant à insérer un article additionnel 15 bis concernant l'évaluation des dommages subis par les rapatriés.

La commission a ensuite entendu M. Marcel Martin, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 51, session 1966-1967) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. Après des interventions de MM. Alex Roubert, président, Pellenc, rapporteur général, Courrière et Fosset, la commission a chargé son rapporteur de prendre contact avec la Commission des Lois, saisie au fond.

Mercredi 7 décembre 1966. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, la commission a poursuivi l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1966 (A.N. 2164) après son adoption en deuxième délibération par l'Assemblée Nationale.

L'article 5 *ter* (nouveau), qui autorise les Chambres des Métiers à augmenter le nombre des décimes additionnels en vue de financer les centres de formation professionnelle a été adopté. Les articles 11 et 12 ont été réservés jusqu'à l'audition du Secrétaire d'Etat au Budget. La suppression de l'article 18 (création d'un Institut national de la consommation) a été confirmée; l'article 33 (création d'un Fonds national des abattoirs) repris par l'Assemblée Nationale, a été réservé après intervention de M. Driant. Les articles concernant le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor ont été adoptés. La commission statuera sur les dispositions réservées au cours de sa prochaine séance.

M. Marcel Martin a ensuite présenté son rapport pour avis sur le projet de loi (n° 51, session 1966-1967) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. La commission s'est ralliée à la formule proposée par la Commission des Lois ayant pour effet de considérer comme taux plafond le double du taux moyen de rendement effectif des obligations privées émises au cours du semestre précédent.

Après intervention de MM. Roubert, président, et Courrière, elle a aligné sur la formule précédente les crédits accordés à l'occasion des ventes à tempérament; enfin, elle a proposé de maintenir la soupape de sûreté introduite par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture en faveur des opérations comportant des frais fixes élevés.

La commission a procédé à la désignation de rapporteurs :

M. Louvel pour le projet de loi (n° 251, session 1965-1966) adopté par l'Assemblée Nationale portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et M. Marcel Pellenc, rapporteur général, pour le projet de loi (A. N. n° 2145) adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le statut des agents de change.

La commission a enfin été saisie par M. Marcel Pellenc, rapporteur général, d'un projet de mission d'information en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Indonésie, chargée d'étudier l'évolution de nos relations financières, économiques et commerciales avec ces pays.

Jeudi 8 décembre 1966. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Robert Boulin, Secrétaire d'Etat au Budget, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1966 (n° 82, session 1966-1967), adopté

par l'Assemblée Nationale, cette audition portant plus particulièrement sur les dispositions du projet de loi dont la commission avait antérieurement réservé l'examen.

Sur l'article 11 (modalités de transfert sur un marché d'intérêt national et de rénovation des immeubles libérés par les commerces transférés), le ministre a précisé les options retenues pour régler la situation des commerçants des Halles de Paris : droit des commerçants à une indemnisation en nature, par l'offre d'un emplacement équivalent, déspecialisation des baux et institution d'un droit de première accession, afin de protéger les anciens commerçants contre les nouveaux. Répondant à M. Schleiter, le secrétaire d'Etat a précisé que les opérations de transfert nécessiteraient un délai qui pourrait être de l'ordre de deux ans.

Sur les articles 12 (ouverture d'un compte de prêts du Trésor au Crédit foncier de France pour la régulation du marché hypothécaire) et 19 (marché hypothécaire ; opérations des sociétés d'investissement), le secrétaire d'Etat a souligné les raisons, notamment de contrôle, pour lesquelles le marché hypothécaire serait pour l'instant réservé aux établissements spécialisés, à l'exclusion des opérations réalisées par des particuliers. Concernant l'article 29 (ouverture d'un compte spécial d'avances du Trésor « avances à la Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée »), après des interventions de MM. Pellenc, rapporteur général, Lachèvre et Alex Roubert, président, le secrétaire d'Etat a précisé que les dispositions envisagées pourraient être étendues.

Sur l'article 33 (création d'un « Fonds national des abattoirs »), le Gouvernement, compte tenu de la non-rentabilité de certains abattoirs, propose d'uniformiser le taux d'abatage afin d'alimenter un fonds national permettant la fermeture des abattoirs qui ne perçoivent que de faibles redevances.

Répondant à M. Marcel Pellenc, rapporteur général, le secrétaire d'Etat a justifié les annulations de crédits proposées dans le collectif, certaines permettant des transferts, d'autres servant à gager des crédits nouveaux nécessaires à la réalisation de l'avion « Concorde ». Sur cette dernière réalisation, sont intervenus M. Edouard Bonnefous, qui a émis des réserves sur le principe qui préside à la réalisation de l'avion supersonique, et M. Coudé du Foresto sur ses conditions de réalisation et d'emploi.

M. Driant a indiqué que l'article 33, tel qu'il est proposé, ne règle pas le problème ; MM. Paul Chevallier et Kistler ont souligné la nécessité de la concentration des abattoirs, tant pour favoriser leur rentabilité que le contrôle sanitaire indispensable.

M. Raybaud a interrogé le secrétaire d'Etat sur l'utilisation des excédents de recettes que présente le Fonds de l'eau. M. Boulin a précisé que ces excédents s'amenuisaient (de 39 millions pour 1963 à 11 millions en 1966), la situation incitant donc à la prudence dans les prévisions.

En réponse à M. Raybaud qui, appuyé par MM. Driant et de Montalembert, a demandé la création, dans le budget de l'Agriculture, d'une ligne spéciale concernant l'assainissement, ainsi qu'il a été procédé dans le budget de l'Intérieur, le secrétaire d'Etat a précisé qu'un transfert des crédits était en cours.

Après le départ du secrétaire d'Etat, M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a souligné que les déclarations de celui-ci sur les annulations de crédits démontraient la nécessité du dépôt d'un projet de loi de finances rectificative en cours d'année, qui permettrait au Parlement de se prononcer en temps opportun sur les options envisagées par le Gouvernement. Le rapporteur général a confirmé son désaccord avec les déclarations gouvernementales à l'Assemblée Nationale en ce qui concerne la définition de l'impasse, puisque les débudgétisations, qui concernent bien des fonds publics, atteignent actuellement 3.500 millions.

Statuant sur les dispositions réservées du projet de loi, la commission a adopté, après des observations de MM. Courrière, Driant et Coudé du Foresto, les articles 12, 19 et 29 et soumettra l'article 33 à l'appréciation du Sénat dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 7 décembre 1966. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu les rapports :*

a) De M. Robert Chevalier, sur le projet de loi (n° 42, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la capacité des associations culturelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

b) De M. Guillard, sur le projet de loi (n° 53, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale a été approuvé pour ces deux projets de loi, sous réserve, en ce qui concerne le second, d'une légère modification tendant à préciser que le délit de fuite ne pourrait être caractérisé que dans la mesure où le conducteur ne se serait pas arrêté « dans le plus bref délai possible ».

La commission a, ensuite, entendu le rapport de M. Marcel Prélot, sur le projet de loi (n° 75, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à l'adoption du projet de loi, sous réserve de certaines modifications ayant pour objet, dans l'ensemble, la reprise des amendements déposés au nom de la Commission des Lois par le Président Capitant, et écartés par l'application de la procédure du vote bloqué. A l'article 4, il a toutefois proposé de donner compétence au Conseil constitutionnel pour juger les réclamations auxquelles le scrutin donnerait lieu et arrêter les résultats.

La commission a désigné comme rapporteurs officiels :

— M. Marcilhacy :

1° Du projet de loi organique (n° 2143 A. N.) modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

2° Du projet de loi (n° 2142 A. N.) relatif à la Cour de cassation ;

— M. De Montigny, du projet de loi (n° 80, session 1966-1967) relatif à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer ;

— M. Dailly, du projet de loi (n° 85, session 1966-1967) modifiant et complétant le Code électoral ;

— M. Courroy, de la proposition de loi (n° 86, session 1966-1967) relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, sous la présidence de M. Raymond Bonnefous, président, la commission a examiné les amendements (n° 7 à 10) présentés par M. Marcel Martin, rapporteur pour avis de la Commission des Finances, au projet de loi (n° 51, session 1966-1967), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Le rapporteur pour avis a exposé les préoccupations de la Commission des Finances et souligné que, si elle était favorable à la suppression du taux effectif moyen, elle voyait, par contre, de sérieux inconvénients à sanctionner pénalement des infractions dont la définition était en grande partie laissée à la discrétion du Conseil national du crédit.

La solution transactionnelle suivante, qui a recueilli l'assentiment du rapporteur pour avis, a finalement été adoptée par la commission sur la proposition du rapporteur, M. Dailly :

— préciser, à l'article premier *bis*, que les conditions de vente à tempérament seront fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Conseil national du crédit et non plus entièrement déterminées par cet organisme ;

— compléter l'article premier par une disposition permettant, en ce qui concerne les prêts d'argent, de majorer le taux plafond de perceptions forfaitaires exprimées en valeur absolue et fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du Conseil national du crédit, pour les opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés.

Jeudi 8 décembre 1966. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a entendu le rapport de M. de Hautecloque sur la proposition de loi (n° 176, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

Après que le rapporteur eût exposé l'économie générale du texte, les décisions suivantes ont été prises :

Article premier.

1. — Dans le deuxième alinéa, supprimer les mots : « parcelle par parcelle ».

2. — Dans le deuxième alinéa, après les mots : « leurs rendements moyens », ajouter les mots : « au cours des cinq dernières années ».

Article 3.

1. — Dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 847 du Code rural, remplacer les mots : « à l'expiration du bail » par les mots : « à sa sortie des lieux ».

2. — Remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Sont assimilées aux améliorations les réparations non locatives effectuées par le preneur et nécessaires à la conservation du bien loué. »

« En cas de vente par adjudication du bien loué, le cahier des charges doit mentionner les améliorations qui y ont été apportées par le preneur dans les conditions prévues aux articles 848 à 850 ci-dessous. »

Article 3 bis.

Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 847-1 du Code rural :

« En vue du paiement de l'indemnité visée à l'article précédent, le bailleur peut obtenir un prêt du Crédit agricole. Lorsque le preneur sortant a obtenu un prêt pour réaliser des améliorations et que ce prêt n'est pas entièrement remboursé, le bailleur est, s'il en fait la demande, subrogé dans les droits et obligations du preneur et l'indemnité due est réduite en conséquence.

« Nonobstant les dispositions de l'article 812, le bailleur peut exiger du nouveau preneur, tant pour les améliorations ayant fait l'objet d'une indemnité que pour celles réalisées directement par lui, une majoration du prix du bail correspondant à l'accroissement de la productivité de l'exploitation et, s'il y a lieu, à l'amélioration des bâtiments d'habitation. »

La suite de la discussion a été renvoyée à une séance ultérieure.

M. de Félice a présenté les conclusions de son rapport sur le projet de loi (n° 66, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 24 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.

Le texte de l'Assemblée Nationale a été adopté sans modification.

La commission a, d'autre part, désigné ses candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Ces candidats sont :

— pour les titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Dailly, Garet, Geoffroy, Marcel Martin, Sauvage et Voyant ;

— pour les suppléants : MM. Robert Chevalier, Durafour, de Hauteclocque, Jozeau-Marigné, Le Bellegou, Molle et De Montigny.

Enfin, ont été nommés rapporteurs :

— M. Molle, du projet de loi (n° 73, session 1966-1967) portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de modifications apportées au Code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce code dans les mêmes départements ;

— M. Marilhac, du projet de loi (n° 74, session 1966-1967) sur les assurances maritimes.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI N° 61-845 DU 2 AOUT 1961
RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA REGION DE
PARIS

Mercredi 7 décembre 1966. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président d'âge.* — La commission a procédé à la constitution de son bureau. Elle a nommé à l'unanimité : M. Raymond Bonnefous, président ; M. Capitant, vice-président ; MM. Dailly et Fanton, rapporteurs.

Présidence de M. Raymond Bonnefous, président. — Au cours d'une large discussion à laquelle ont pris part MM. Boscher, Krieg, de La Malène, Quentier, le président, le vice-président et les rapporteurs, les décisions suivantes ont été prises :

Article A. — L'article A, voté par le Sénat en première lecture, a été adopté par sept voix contre cinq.

Article 1^{er}. — Sur la proposition de M. le président Capitant, cet article a reçu, à l'unanimité, la rédaction suivante :

« L'article 3 de la loi précitée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le district de la région parisienne a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'octroi d'aides financières à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit

le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge d'opérations d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les opérations d'intérêt régional pourront être prises en charge par le district sur décision du conseil d'administration, après autorisation par décret en Conseil des Ministres pris après avis du Conseil d'Etat.

« Pour la réalisation des objets définis au présent paragraphe, le district, sur décision de son conseil d'administration et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes aménageurs désignés par ces mêmes collectivités.

« En cas de refus des collectivités, groupements ou organismes sollicités de bénéficier de la rétrocession, le district conservera la propriété des biens ainsi acquis avec tous les droits y afférent ;

« 3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

« L'intervention de l'établissement public créé par le décret n° 62-479 du 14 avril 1962 ne peut, en matière d'acquisition, se faire que dans les conditions conformes aux dispositions de la présente loi. »

Art. 3. — Cet article a été adopté dans le texte retenu par l'Assemblée nationale en première lecture.

Art. 4. — Pour cet article, la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture a été approuvée.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX COMMU- NAUTES URBAINES

Jeudi 8 décembre 1966. — *Présidence de M. René Lecocq, député, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau.

M. Capitant, député, a été élu président ; M. Chauvin, sénateur, vice-président.

Ont été nommés rapporteurs :

- pour l'Assemblée Nationale : M. Zimmermann ;
- pour le Sénat : M. Descours Desacres.

Présidence de M. Capitant, président. — La commission a tout d'abord réservé l'article 2 bis relatif à la création d'office des communautés urbaines dans les quatre agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg.

Examinant ensuite les articles 3, 3 bis, 4, 4 A concernant les transferts de compétences et 4 bis, elle a adopté :

- à l'article 3, un amendement de M. Descours Desacres au paragraphe 1 à l'unanimité, un commissaire s'étant abstenu, le texte du Sénat pour le paragraphe 2 par 8 voix, 2 commissaires s'étant abstenus, la rédaction proposée par M. Chauvin pour le paragraphe 3 par 9 voix, 2 commissaires s'étant abstenus, le texte du Sénat pour le paragraphe 8 à l'unanimité ;
- l'article 4 bis par 7 voix contre 2 dans le texte de l'Assemblée Nationale.

La commission a décidé ainsi notamment :

- d'inclure dans les transferts obligatoires de l'article 3 les compétences relatives à la voirie, la signalisation et les parcs de stationnement, étant entendu que des décrets en Conseil d'Etat fixeraient la date d'exercice de ces compétences ;
- de supprimer en conséquence l'article 3 bis tel qu'il avait été voté par l'Assemblée Nationale ;
- de préciser que les transferts de compétence facultatifs se feront sur délibération du conseil de communauté, mais pas à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- d'ajouter à la liste des transferts de compétences facultatifs ceux concernant l'éclairage public ;
- de préciser à l'article 4 bis que l'entretien des voies conservées temporairement par les communes serait assuré par les services techniques de la communauté.

Réservant les articles 5 à 8, la commission a ensuite examiné l'article 13 relatif à la composition du conseil de communauté.

Cet article a donné lieu à un long débat au cours duquel sont intervenus notamment MM. Capitant, Chauvin, Monichon, Pflimlin, Schmitt et les deux rapporteurs. MM. Monichon et Schmitt ont proposé un système de désignation des membres du conseil différent pour les communautés urbaines de plus de 40 communes et celles de moins de 40 communes, la répartition pour ces dernières distinguant entre les communes

de plus ou de moins de 10.000 habitants et assurant la représentation de toutes les communes au conseil. M. Zimmermann a souligné que ce système, si son application donnait des résultats satisfaisants dans les agglomérations de Bordeaux et de Strasbourg, ne résolvait pas, en revanche, le problème de la représentation de toutes les communes dans les autres agglomérations.

La commission mixte a retenu, d'une part, la proposition de M. Pflimlin visant à prendre pour base de discussion le texte de l'Assemblée en augmentant le nombre des délégués au conseil, d'autre part, la proposition de M. Monichon visant à préciser que, dans le cas d'une communauté créée volontairement, aucune commune ne pourrait être contrainte de participer à la communauté si elle n'était pas représentée directement au sein du conseil; la commission a par ailleurs admis, sur proposition de M. Monichon, que les délégués resteraient pris au sein des conseils municipaux et qu'un droit de vote plural pourrait être accordé par le conseil municipal à certains de ses membres.

L'article 13, ainsi modifié, a été adopté par 4 voix contre une et 3 abstentions.

La commission a ensuite repris l'examen des *articles* 5 à 8 qui avaient été réservés :

— elle a adopté *l'article* 5 avec une simple modification de forme ;

— à *l'article* 6, elle a adopté, pour le paragraphe 1, un amendement de M. Zimmermann distinguant entre l'intervention de décrets lorsque la communauté urbaine est créée par décret et de décrets en Conseil d'Etat dans d'autres cas et un amendement de M. Descours Desacres supprimant la fixation par décret de la liste des voies communales et des équipements. Au paragraphe 2 de cet article, l'accord n'ayant pu se faire entre les propositions de M. Zimmermann et de M. Descours Desacres, la commission a décidé de réserver à nouveau *l'article* ;

— elle a supprimé *l'article* 6 bis, rétabli par le Sénat en deuxième lecture ;

— elle a adopté *l'article* 7 dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

— à *l'article* 8, elle a adopté le texte de l'Assemblée Nationale par 4 voix, un commissaire s'étant abstenu.

La commission a ensuite examiné les *articles 14 et suivants* :

— elle a adopté pour l'*article 14* le texte de l'Assemblée Nationale ;

— elle a rétabli, dans le texte de l'Assemblée Nationale, l'*article 15 ter*, supprimé par le Sénat en deuxième lecture ;

— elle a adopté l'*article 20*, relatif aux personnels transférés, dans le texte du Sénat.

En ce qui concerne les *articles 21 à 29 bis* relatifs aux dispositions financières, les deux rapporteurs ont exposé les conceptions qui avaient présidé aux travaux de leur commission. M. Zimmermann a souligné que les textes votés par le Sénat et par l'Assemblée constituaient chacun un tout et que la commission mixte devrait se prononcer pour l'un ou l'autre système, sans que ceci exclut d'ailleurs d'amender le système qui serait adopté.

La commission a d'abord examiné l'*article 29*, un texte transactionnel proposé par M. Zimmermann, codifié sur la proposition de M. Descours Desacres.

M. Chauvin a ensuite exposé que la délégation du Sénat s'abstiendrait sur l'ensemble des dispositions financières car les précisions données par le Gouvernement, en ce qui concerne les résultats auxquels pourrait aboutir l'application de ces dispositions, ne permettaient pas de se prononcer en connaissance de cause.

La commission a donc repris, pour les dispositions financières, le texte de l'Assemblée Nationale avec les modifications suivantes :

— elle a repris, pour les paragraphes 2°, 3° et 7° de l'*article 21*, le texte du Sénat et apporté une précision au paragraphe 6° de cet article ;

— elle a repris, pour les *articles 22 et 23*, le texte de l'Assemblée Nationale et supprimé, en conséquence, les *articles 23 bis et 23 ter*, adoptés par le Sénat ;

— elle a rétabli l'*article 25*, qui avait été supprimé par le Sénat, et repris, pour l'*article 26 bis*, la rédaction du Sénat ;

— l'*article 29*, modifié par des amendements de MM. Zimmermann et Descours Desacres, a été adopté par 3 voix, 5 commissaires s'étant abtenus ;

— à l'*article 29 bis*, elle a adopté un texte transactionnel qui conserve la précision introduite dans cet article par le Sénat.

L'ensemble des dispositions financières (*articles 21 à 29 bis*) a été adopté par 5 voix, 3 commissaires s'étant abstenus.

A l'*article 32 bis*, la commission a adopté un texte transactionnel qui reprend, pour le premier alinéa, le texte du Sénat et, pour le deuxième alinéa, une disposition qui figurait à l'*article 33* du texte voté par l'Assemblée.

Elle a adopté l'*article 33* dans le texte du Sénat.

La commission a ensuite examiné l'*article 2 bis*, qui avait été réservé, relatif à la création de communautés urbaines dans quatre agglomérations nommément désignées par la loi. Cet article avait été supprimé par le Sénat. Il a été rétabli par la commission mixte par 5 voix contre 4, M. Chauvin ayant exposé que, si la délégation sénatoriale demeurait hostile à la création d'office de communautés urbaines, elle ne voulait pas cependant, en raison de l'accord réalisé sur l'ensemble des articles, empêcher l'adoption de cet *article 2 bis*.

Enfin, la commission a adopté, par 5 voix contre 4, l'*article 6*, qui avait été réservé, dans le texte de l'Assemblée Nationale pour son paragraphe 2 et dans le texte proposé par le rapporteur du Sénat pour son paragraphe 3, le paragraphe 1 ayant été précédemment adopté dans un texte résultant d'amendements de MM. Zimmermann et Descours Desacres.

L'ensemble du texte, ainsi amendé, a été adopté par 4 voix contre 3 et 2 abstentions.